

22 – Approbation du lancement d'un appel d'offres pour la fourniture de végétaux pour la Ville de Maisons-Alfort.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le rapport de présentation,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale – Finances du 14 septembre 2026,

Considérant que la commune doit se fournir en végétaux pour l'aménagement des espaces verts et l'embellissement du cadre de vie de la Ville, et qu'il y a lieu de lancer une procédure de mise en concurrence avec publicité préalable,

Considérant que la consultation sera passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique,

Considérant que cette consultation sera allotie de la façon suivante :

- Lot 1 : Fourniture d'arbustes
- Lot 2 : Fourniture de vivaces et graminées
- Lot 3 : Fourniture de bulbes
- Lot 4 : Fourniture de chrysanthèmes
- Lot 5 : Fourniture de micro-mottes

Considérant que les marchés publics à conclure à l'issue de cette mise en concurrence prendront la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire conformément aux articles R.2162-7 à R.2162-12 du Code de la Commande Publique,

Considérant que les marchés publics fondés sur un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire seront passés sans montant minimum et avec les montants maximums annuels suivants :

- Lot n°1 : 50.000 € HT
- Lot n°2 : 90.000 € HT
- Lot n°3 : 30.000 € HT
- Lot n°4 : 20.000 € HT
- Lot n°5 : 30.000 € HT

Considérant que ces marchés publics fondés sur un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire seront conclus pour une durée initiale d'un an à compter de leur notification puis reconductibles tacitement annuellement trois fois, à chaque date d'anniversaire. Leur durée totale ne pourra donc excéder quatre ans,

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à lancer cette consultation,

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés publics fondés sur un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire résultant de cette consultation après attribution par la Commission d'Appel d'Offres,

Délibère

Article 1

Approuve le lancement d'une consultation relative à la fourniture de végétaux pour la Ville de Maisons-Alfort.

Article 2

Dit que la procédure sélectionnée est un appel d'offres ouvert.

Article 3

Dit que la consultation est allouée de la façon suivante :

- Lot 1 : Fourniture d'arbustes
- Lot 2 : Fourniture de vivaces et graminées
- Lot 3 : Fourniture de bulbes
- Lot 4 : Fourniture de chrysanthèmes
- Lot 5 : Fourniture de micro-mottes

Article 4

Dit que les marchés publics à conclure à l'issue de cette mise en concurrence prendront la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire conformément aux articles R.2162-7 à R.2162-12 du Code de la Commande Publique.

Article 5

Dit que les marchés publics fondés sur un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire seront passés sans montant minimum et avec les montants maximums annuels suivants :

- Lot n°1 : 50.000 € HT
- Lot n°2 : 90.000 € HT
- Lot n°3 : 30.000 € HT
- Lot n°4 : 20.000 € HT
- Lot n°5 : 30.000 € HT

Article 6

Dit que ces marchés publics fondés sur un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire seront conclus pour une durée initiale d'un an à compter de leur notification puis reconductibles tacitement annuellement trois fois à chaque date d'anniversaire. Leur durée totale ne pourra donc excéder quatre ans.

Article 7

Autorise Monsieur le Maire à signer les marchés publics fondés sur un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire résultant de cette consultation après attribution par la Commission d'Appel d'Offres.

Article 8

Autorise Monsieur le Maire la passation soit d'une procédure sans publicité et mise en concurrence préalable comme le prévoit l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique soit d'une procédure avec négociation comme le prévoit l'article R.2124-3-6° du Code de la Commande Publique si la procédure est déclarée infructueuse.

Pour extrait conforme,
Le Maire



Romain MARIA

Le Secrétaire de séance



Stéphane CHAULIEU

Délibération affichée le : 22.09.2026

Délibération adoptée par :

38 voix pour :

Elus de la Majorité Municipale

03 voix contre :

Mangin, Pagès, Mme Altun

04 abstention(s) :

Mmes Panassac, Jadla, MM. Cognet, Pohu

00 ne prenant pas part au vote

Accusé de réception en préfecture
094-219400462-20260915-DEL22AJ150926-DE
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026

Nombre de Membres

Composant le Conseil Municipal : 45
En exercice : 45
Présents à la séance
Ou représentés : 45

MAIRIE DE MAISONS-ALFORT

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SESSION ORDINAIRE

L'an deux mille vingt-six, le mardi 15 septembre à 19 heures, les Membres composant le Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Monsieur Romain MARIA, Maire, pour la tenue de la séance ordinaire publique qui s'est déroulée en Mairie, à laquelle ils ont été convoqués par courriel le 9 septembre 2026, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

M. MARIA, Maire,
M. CAPITANIO, Mme PEREZ, M. BARNOYER, Mme HARDY, M. CHAULIEU, M. BORDIER,
Mme YVENAT, M. SIMEONI, Mme FRANCKHAUSER

Adjoint au Maire

MM. SAMBA, HUGON, Mme DELESSARD, M. AVISSE, Mme NGUYEN, MM. DAB,
FRANCINI, Mme ROBLOT, MM. TONNELIER, MOTTEAU, Mmes FORTIN, LEMOINE,
DOUIS, MOUTAT, MM. DELEUSE, MAROUF, RISCH, Mme CHARLES, M. CHARRIER,
M. TENDIL, Mmes LATOUR, PANASSAC, JADLA, MM. POHU, MANGIN, PAGÈS,
Mme ALTUN

Conseillers Municipaux

Absents représentés :

conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

Mme BÉYO ayant donné mandat à Mme HARDY
Mme CHAPTAL ayant donné mandat à Mme PEREZ
M. FRESSE ayant donné mandat à M. CAPITANIO jusqu'à la question n°13
Mme CUSSAC ayant donné mandat à M. BORDIER
Mme PHILIPONET ayant donné mandat à M. CHAULIEU
Mme LEYDIER ayant donné mandat à BARNOYER
Mme PAUL ayant donné mandat à Mme YVENAT
M. COGNET ayant donné mandat à Mme PANASSAC

Les Membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code précité à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal pour la présente session.

M. CHAULIEU ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

Ces formalités remplies la séance du Conseil Municipal a commencé à 19 heures

Procédé en préfecture
094-219700462-20260915-DEL22AJ150926-DE
Date de télétransmission : 21/09/2026
Date de réception préfecture : 21/09/2026